

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 11 mai. — Prix des fonds — Réd. 3 1/4; cons. 92 5/8; cons. à terme 92 5/8; action de la banque, 214 1/4.

Les fonds grecs avaient d'abord éprouvé aujourd'hui une baisse de presque deux pour cent, mais ensuite ils se sont relevés.

Le Courier a publié hier et aujourd'hui les bulletins suivants :

Le roi a passé la soirée d'hier et la nuit en tranquillité (composure), il a eu un peu de sommeil, mais les symptômes de la maladie de S. M. restent les mêmes.

Les symptômes de la maladie de S. M. ne sont pas matériellement allégés, mais S. M. a eu du sommeil la nuit dernière.

FRANCE.

Paris, le 11 mai. — M. le comte Pozzo di Borgo dit-on, se rendra à Vienne très-prochainement pour le mariage de sa nièce. (Messager.)

On lit dans une feuille ministérielle :

Les journaux ont publié inexactement la conversation de M. le ministre de l'intérieur avec les auteurs dramatiques qui ont demandé à S. Exc. que M. Fontan fut retiré de la maison de Poissy. M. le ministre de l'intérieur n'a rien promis. Chargé d'exécuter les lois, il ne peut rien pour M. Fontan. Au roi seul appartient le droit de faire grâce, et cette grâce n'a pas été demandée.

Nous avons annoncé que l'empereur de Russie avait envoyé à M. Eynard la croix de Sainte-Anne, ornée de diamans. Voici la lettre que l'empereur écrit par M. de Nesselrode, pour accompagner son envoi :

Monsieur, l'empereur m'ordonne de vous transmettre le diplôme de chevalier de Sainte-Anne de la 1^{re} classe. En vous accordant ce témoignage de son estime, S. M. I. s'est proposé de reconnaître les principes toujours purs, la rare persévérance et le noble désintéressement qui marquent les services rendus par vous à une cause au triomphe de laquelle l'histoire a déjà associé votre nom.

L'usage d'orner de diamans la croix de Sainte-Anne a été aboli. L'empereur a néanmoins voulu que la vôtre conservât cette distinction particulière afin de mieux témoigner encore les sentimens que vous lui inspirez.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Saint-Petersbourg, le 28 mars 1830.

« Signé NESSELRODE. »

On a déjà dit que par une ordonnance de M. Mangin, la promenade des rues, et même la simple station aux fenêtres venaient d'être interdites à une certaine classe de femmes. Ce qu'on ne sait pas, c'est que cette mesure pudibonde a été inspirée par le désir de donner au roi de Naples, durant son séjour à Paris, une idée convenable de nos mœurs publiques; et qu'après son départ le pavé de la capitale redeviendra, comme devant, le domaine industriel de ces dames.

On lit dans le Journal de Rouen du 9 :

Un crime qui dénote dans son auteur une profonde scélératesse et une rare audace a été commis avant-dernière nuit dans la commune de Saint-Aubin Seloville, canton de Boos.

Le sieur Tuvé, cultivateur, âgé de 75 ans, habitant une maison à un quart de lieue de toute habitation, après avoir souper avec sa belle-sœur, avait de se coucher vers neuf heures trois quarts, lorsqu'il entendit dans sa basse-cour un bruit indéfini que l'on voulait forcer la porte. Le malfaiteur ayant pu y parvenir, escalada la muraille, haute

de dix pieds, et s'introduisit dans une salle basse à côté de la chambre du sieur Tuvé, où il vola dans une armoire une somme de 600 fr. et divers papiers de famille. Avant de commettre ce vol, il avait eu la précaution d'enfermer le sieur Tuvé à double tour: sur la demande faite par celui-ci de ce que signifiait le bruit, il lui fut répondu: *Je vais te le dire tout-à-l'heure, s... b...*

Le bruit cessa quelques instans, et il paraît que pendant ce temps le malfaiteur alla rassembler des matières combustibles. Bientôt le sieur Tuvé entendit battre le briquet, et peu après il vit le feu entourer sa maison; il ouvrit sa fenêtre pour appeler au secours, mais il fut repoussé par les flammes; enfin, après quelques minutes de la plus terrible anxiété, il fit, à l'aide d'un morceau de bois, sauter la serrure de sa porte et parvint à s'échapper, demi-vêtu, à travers les flammes, et au risque d'être brûlé pendant le trajet, parvint dans sa cour: déjà tout était consumé, grange, pressoir, écurie, étaient devenus la proie de l'incendie, et quand les habitans des communes voisines, avertis par la lueur, accoururent, tout secours était devenu presque superflu; cependant on est parvenu à sauver quelques effets dans la maison d'habitation, notamment le lit et une somme de 200 fr. cachée dans la paille.

Le sieur Tuvé porte les traces de nombreuses brûlures: aucune, on l'espère, ne sera assez grave pour mettre sa vie en danger; mais il est probablement estropié pour le reste de ses jours. On n'a pas encore découvert l'auteur de ce crime.

Une découverte intéressante et utile vient d'être faite dans les environs de Dijon. Elle est, comme tant d'autres, due au hasard. Un meunier avait fait remettre à neuf des meules à blé; avant de les faire servir à cet usage, M. Delahaye, mécanicien très-habile dans la construction des usines, à défaut d'une quantité suffisante de son, y jette de la paille hachée, sans autre intention que celle de les nettoyer et d'en enlever le sable qui y reste attaché après cette opération. Les meules tournent, et quelle n'est pas sa surprise en voyant sortir du blutoir une farine, bise à la vérité, mais dont le goût approchait beaucoup de celui de la farine de blé. On en a donné aux chevaux, qui l'ont mangée avec appétit; on en a fait une bouillie que des cochons ont dévorée; enfin, lui ayant reconnu une partie moqueuse, on en a fait du pain qu'on a mangé sans dégoût. Nul doute que de nouvelles expériences ne conduisent à un perfectionnement plus avantageux pour la société. M. Delahaye a dû renouveler cet essai devant M. le préfet, à qui il avait communiqué sa découverte, et qui a désiré s'assurer de ce fait par lui-même.

Dans la séance du 10 moi, de l'Académie des sciences, M. Magendis a fait un rapport sur un Mémoire de M. Leroux, pharmacien à Vitry-le-Français, qui a découvert dans l'écorce de saule un principe cristallin, la salicine, auquel l'auteur attribue des propriétés fébrifuges très-marquées. M. le rapporteur cite un grand nombre d'expériences qui prouvent évidemment que la salicine possède à un très haut degré la vertu fébrifuge; dans la plupart des cas, il a suffi de l'administrer à la même dose que le sulfate de quinine pour couper la fièvre. La découverte de M. Leroux est donc une des plus intéressantes qui aient été faites depuis quelques années, et permettra à ce chimiste de se présenter avec avantage au prochain concours des prix Monthyon.

On a donné au Théâtre français, la première représentation du *Mariage d'amour*, ou un *Un an après*, drame en 3 actes, en prose, par M. Ancelot. La représentation de ce drame a de temps en temps été troublée par quelques sifflets: l'auteur a cependant été nommé au milieu des applaudissemens.

Les comédiens allemands n'auront bientôt plus rien à envier à la troupe de l'opéra Buffa. Deux cantatrices d'un grand mérite et un ténor comme l'Italie n'en possède point, se partagent maintenant les applaudissemens du public. Mde. Schröder Devrient et Wolthereck viennent de débiter dans Freyschütz: la première est une belle actrice à la taille élevée, et qui paraît mettre quelque importance à son talent de comédienne. Sa voix est fort belle, plus égale que celle de Mde. Fischer. Wolthereck est une assez bonne basse taille; il anime bien la scène. Des bouquets de fleurs ont accueilli le premier début de Mde. Devrient; c'est commencer par où l'on finit ordinairement. Hier la première représentation de Fidelio a été pour cette cantatrice l'occasion d'un nouveau triomphe dont Haitzinger a mérité sa bonne part. Cet opéra, le seul que nous ayons encore entendu de Beethoven, a produit beaucoup d'effet. Les chants sont remplis de mélodie, et les scènes sont de la plus grande beauté. Le dernier final a excité des transports d'enthousiasme, et ce que Rossini lui-même n'a obtenu que bien rarement, il a été répété en entier. Après un pareil succès, la fortune de la troupe allemande est assurée.

Une lettre de Rome, en date du 26 avril, annonce que la vie de M^{me} Letitia Bonaparte, dont nous avons fait connaître la chute à la ville Borghèse, est toujours dans le plus grand danger. La lettre ajoute :

La chute qu'a fait le 22 avril, Madame, mère de l'empereur Napoléon, a excité le plus vif intérêt; le pape même n'y a pas été insensible; le Saint-Père a fait demander des nouvelles de l'état de sa santé après ce funeste accident; il a fait en outre complimenter le cardinal Fesch, à qui tous ses collègues, et surtout les plus influens dans le sacré collège, ont montré à l'envi la part qu'ils prenaient aux peines que S. Em. éprouvé pour les dangers qui menacent une sœur qu'il chérit. Les Romains en général conservent une estime particulière pour la mère d'un monarque qui a vu pendant quatorze ans à ses pieds tous les rois de l'Europe.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Pétition de MM. de Potter, Tielemans et Barthels, présentée à la séance du 10 mai.

Nobles et puissans seigneurs, ce n'est pas contre la condamnation que nous venons de subir que nous réclamons auprès de vous, quoiqu'elle nous prive d'une patrie qui nous est chère et d'institutions auxquelles nous sommes sincèrement et entièrement dévoués; nous faisons volontiers le sacrifice de nos affections et de nos intérêts à cette même patrie, et nous ne formons d'autres vœux que celui d'y voir enfin la liberté sortir triomphante de la lutte où quelques hommes l'ont si imprudemment et si maladroitement engagée.

Nous nous bornons, NN. et PP. SS., à vous signaler un scandale inouï dans les annales des peuples civilisés, savoir: la publication, par la voie de la presse, de notre correspondance confidentielle, intime, secrète de toute notre vie privée et de celle des personnes qui, malheureusement pour elles, étaient en relation avec nous.

Un pareil scandale demeurant impuni, il n'y a plus de sûreté pour les citoyens, il n'y a plus de repos: les liens de l'amitié et de la confiance sont rompus; les familles les plus honnêtes et les plus paisibles se voient sans cesse exposées à être trahies, désunies, bouleversées: l'inquiétude, la crainte, la terreur agitent tous les esprits, serrent et glacent tous les cœurs.

Nos papiers avaient été saisis par l'autorité qui y cherchait la preuve d'un crime imaginaire ou réel. Nous n'avons rien négligé pour les soustraire, lors des débats judiciaires sur notre procès, à un examen qui nous paraissait blesser à la fois l'équité et la décence publique. Nous avons échoué; et dès lors posant hardiment le pied sur le terrain où l'accusation présentait le combat, nous nous y sommes défendus et défendus victorieusement au moyen des armes dont elle nous avait forcés de nous servir.

Un arrêt de la cour nous a refusé la restitution de nos lettres qui ont été définitivement adjugées au greffe : elles y sont en dépôt, confiées à l'honneur et à la loi.

Quel n'a pas été notre étonnement, NN. et PP. SS., lorsque, trois jours après le jugement, toutes les pièces saisies ont été, par une violation monstrueuse de ce que le droit a de plus réel, la morale de plus sacré, mises publiquement en vente et jetées comme une proie à la malignité et à la haine!

Et, nous le répétons, trois jours seulement étaient écoulés, c'est-à-dire qu'au moins dix jours avant l'issue de notre procès on avait compté et sur l'arrêt qui devait nous enlever nos lettres et sur celui qui prononcerait notre condamnation !..... Les Belges que V. N. P. représentent si dignement ont repoussé cette infamie avec colère et dégoût : ils ont dit : que l'infamie retombe sur ceux qui en sont les auteurs, et cet anathème n'aura pas été lancé en vain.

Nous n'accusons personne, NN. et PP. SS., mais nous croyons devoir vous dénoncer un fait dont la magistrature de Bruxelles, seule dépositaire de notre correspondance, doit répondre devant la nation et l'histoire.

Nous croyons d'autant plus devoir vous le dénoncer que, près de discuter le projet de loi du 11 décembre, on ne saurait vous fournir assez de preuves que ce sont précisément ceux là même qui ne cessent de crier à la licence de la presse, qui abusent le plus scandaleusement de la liberté d'écrire et de publier.

A la veille, peut-être, de quitter les Pays-Bas pour jamais, nous saisissons avec empressement cette occasion, NN. et PP. SS., pour protester de notre plus profond respect envers les mandataires d'un peuple dont nous serons toujours fiers de faire partie.

Bruxelles, prison des Petits-Carmes, le 5 mai 1830.
L. DE POTTER, F. TIELEMANS et AD. BARTZELS.

Extrait du discours prononcé dans la séance du 8, par M. de Brouckere, sur le projet de loi pour la conversion des obligations à quatre et demi du syndicat.

Nous sommes appelés, messieurs, à faire des lois ; aucune charge ne peut peser sur la nation, aucune dépense ne se fait sans notre autorisation. Déléguer, n'importe à qui, le droit de convertir et de créer des capitaux sans aucune stipulation du taux de la rente ni du montant du capital, c'est sentir aveuglément à l'accroissement des charges de l'état, car, malgré les assurances vagues des deux premiers articles du projet, vous n'ignorez plus qu'on se propose d'augmenter le capital.

En supposant maintenant que nos pouvoirs soient de telle nature que nous puissions consentir à fermer, pendant dix ans, les yeux sur une opération de cent cinquante millions, comme le porte l'article 4, article dont M. le ministre des finances a oublié de faire ressortir les avantages dans son exposé ; en supposant qu'il nous soit loisible de déléguer notre mandat constitutionnel au gouvernement, je le demande, avons-nous assez à nous louer de la marche du pouvoir pour voter de confiance et lui abandonner quelque partie de nos droits? Loin de là, je pense que le ministère se fourvoie tous les jours davantage, si c'est possible, et que nous avons assez souvent été dupes pour devenir méfians.

Sans élever le moindre soupçon qui puisse blesser personnellement M. le ministre des finances, je crois que la chambre ne doit, ne peut avoir aucun égard à des déclarations ministérielles ; que le texte seul du projet doit diriger sa conduite et déterminer son vote : l'amodiation de l'impôt mouture dont la cote individuelle, en dépit des promesses les plus solennelles, a été portée à f. 2-80 est une leçon qu'on ne peut oublier sans se rendre au moins coupable de légèreté.

Je vais plus loin encore et j'admets pour un moment que le plan, dont M. le ministre des finances garantit l'exécution, soit inséré dans le projet : alors encore je lui refuserais mon assentiment parce que les calculs sont erronés et l'opération onéreuse...

Le plan présenté par M. le ministre des finances est de plus conçu contrairement aux intérêts du trésor. Il propose de remplacer les obligations

portant quatre et demi pour cent d'intérêt par du papier rendant 3 et demi et négocié à 95. Ainsi 100,000,000 portant aujourd'hui 4,500,000 d'intérêt seraient convertis en 105,000,000, dont l'intérêt équivaldrait à 3,675,000, c'est-à-dire, qu'à côté d'une diminution de 825,000 de rente, se placerait un surcroît de cinq millions de capital. Il est clair qu'en affectant quarante pour cent de bénéfice annuel sur les intérêts à l'extinction de cinq nouveaux millions de capital, au bout de dix ans ceux-ci seraient amortis et la différence des intérêts serait toute économique.

Mais si l'on peut se procurer 95 pour 3 1/2 de rendement on doit facilement obtenir 100 pour 3 3/4 ; l'augmentation d'intérêts compense amplement la petite chance de hausse que le prêteur peut espérer en fournissant des fonds à un taux si modique. Or, 100,000,000 donneraient dans ce cas 3,750,000 d'intérêt ; seulement 75,000 de plus que l'opération proposée par M. le ministre et en revanche une économie de 5,000,000 en capital. Une pareille négociation serait donc à la fois profitable au trésor et assise sur une base solide, et c'est un point essentiel en finances. Rien n'est moins certain à cet égard que l'avenir : malgré tous les amortissements, les dettes publiques augmentent dans une progression effrayante ; c'est une duperie que d'accroître le capital avec la perspective de l'amortir un jour, et en fût-il autrement, la conversion au pair, en admettant comme possibles à réaliser les suppositions de l'orateur du gouvernement, donnerait un bénéfice de 100,000 de rente perpétuelle en égard à la différence des capitaux et à l'amortissement....

Je repousse le projet, parce que nous avons mission de faire des lois et non de déléguer nos pouvoirs ; parce que d'ailleurs les errements du gouvernement ne sont pas de nature à arracher des votes de confiance, parce que rien ne garantit que les contribuables profiteront des bénéfices d'une opération dont le syndicat est autorisé à taire les résultats pendant dix ans ; parce que d'après les déclarations de M. le ministre des finances, le capital sera augmenté et qu'ainsi l'opération pourra devenir désastreuse. Je pourrais ajouter, parce que je crains que le gouvernement, oubliant la répugnance que son organe nous a montrée pour l'agiotage, n'y invite les spéculateurs par une loterie, et les courtiers par une remise, comme en 1823, enfin parce que, tout en opérant une conversion générale des 4 1/2 pour 0/10, il aurait fallu stipuler dans la loi que la différence ou le bénéfice provenant des capitaux dont l'état est gérant serait de suite et exclusivement au profit de la garantie, et que celui résultant de l'emprunt contracté au mois d'août 1823 serait réparti entre l'amortissement et les cents additionnels octroyés au syndicat par la loi du 27 décembre 1822.

Dans la séance de la seconde chambre des états-généraux du 12 on a commencé les discussions sur le projet de loi relatif aux moyens de subvenir aux dépenses à commencer de l'année 1830. MM. Byleveld, G. G. Clifford, Frets, Collet d'Escury, Repelaer et Boddart ont porté la parole contre le nouvel impôt sur le café. Les discussions seront continuées dans la séance du 13 et dureront probablement plusieurs jours.

LIEGE, LE 14 MAI.

Nous apprenons que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, en date d'hier, les sieurs Class, âgé de 25 ans, avocat, né à Louvain, domicilié à Bruxelles, et Jean Neervoort, âgé de 30 ans, imprimeur, né à La Haye, domicilié à Bruxelles, ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation, prévenus de provocation ou de proposition, par écrit imprimé, à un attentat ou complot tendant à détruire ou renverser le gouvernement. (G. des P.-B.)

(Le crime dont MM. Class et Neervoort sont accusés est celui du paragraphe 2 de l'article 90 du code pénal ; la peine de ce crime entraîne le bannissement.)

Un traité passé entre le gouvernement des Pays-Bas et la cour de Suède, permet l'importation du genièvre néerlandais, moyennant un droit d'entrée de 32 sch. le litron suédois (env. 24 cents le litron des Pays-Bas), à une force de 9 degrés, avec une

augmentation de 2 1/2 o/o pour chaque degré supérieur. Les droits d'entrée sur le papier des Pays-Bas ainsi que le hareng sont en même temps diminués et portés comme suit : le papier de poste de 2 rixd. 36 sch. à 2 rixd. la rame ; le papier à écrire de 1 rixd. 16 sch. à 1 rixd. la rame ; le papier d'une qualité supérieure sera diminué en proportion du hareng importé en baril, faisant un 1/16 d'un tonneau, payant autrefois 16 sch. ou 32 cents, payera dorénavant à peine la moitié. (Journal d'Anvers.)

Dans la séance du 10 de la seconde chambre des états-généraux, il a été communiqué une pétition de MM. de Potter, Tielemans et Barthélemy concernant l'impression et la publication de leur correspondance. (Voir l'art. seconde chambre.)

Tous les honnêtes gens se réjouiront de voir cette question déferée à la seconde chambre, quoiqu'elle nous paraisse appartenir plutôt aux tribunaux civils. Elle recevra du moins, dans une discussion publique, des développemens qui flétriront les auteurs de cette publication. La justice positive et la morale sont intéressées à ne pas tolérer un précédent qui peut dégénérer en une inquisition subversive du repos de la société et de l'honneur des familles. (Idem.)

On assure que le mariage de la princesse Marianne aura lieu vers le commencement du mois de septembre.

La Feuille de commerce d'Amsterdam contient un article étendu sur l'utilité de l'invention faite en 1826, par M. van der Meulen, à Amsterdam, d'un feutre placé sous la doublure en cuivre des navires et des vaisseaux. Il résulte de cet article que S. M., a accordé à l'inventeur un brevet pour dix ans, et par arrêté du 26 août 1829, a ordonné au ministère de la marine de se servir de ce feutre au lieu du papier goudronné qu'on employait jusqu'alors. (Gazette des Pays-Bas.)

On a fait à Londres, sur le modèle d'un vaisseau de 80 canons chargé d'un poids équivalent à celui de son complément d'équipage d'hommes, d'artillerie et d'approvisionnement pour un voyage de quatre mois, une expérience afin d'empêcher les navires de couler bas en mer, au moyen d'une garniture ou espèce de doublure de tubes contenant 10,000 pieds d'air. L'efficacité du procédé du professeur Watson a été démontrée.

Les gouvernemens russe, autrichien, français et des Pays-Bas, ont reçu communication de ce plan.

La cour d'assises de la province de Limbourg vient de condamner aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure le nommé Simon van Ormelingen, comme convaincu de meurtre sans préméditation, sur la personne de Catherine Schoofs. Les circonstances de cette affaire sont remarquables. C'est sur la déclaration même de la victime que Simon van Ormelingen a été désigné comme son assassin. Mais Catherine Schoofs était atteinte de monomanie, et manifesta souvent le désir de mourir. Le jour même où elle fut frappée, une heure ou deux auparavant elle aurait voulu se suicider. De plus, elle était ennemie déclarée du coupable. Celui-ci, âgé de 64 ans ayant rempli les premières fonctions dans sa commune, avait jusqu'alors mené une vie irréprochable. Un alibi invoqué par van Ormelingen ne put être établi. Il se réunissait encore contre lui que la blessure semblait avoir été faite par un couteau à lame recourbée, pareil au couteau qu'il possédait lui-même. Le condamné s'est pourvu en cassation.

Des lettres de Londres annoncent que le duc de Clarence est gravement indisposé d'une inflammation gastrique et pulmonaire.

Dans le cas de la mort du roi, les ministres sont décidés à soumettre au parlement, le plus promptement possible, le bill sur la régence, afin de ne pas être pris au dépourvu dans une affaire aussi importante. (National de Paris.)

La société biblique de Londres a tenu jeudi dernier sa séance annuelle à la taverne des Francs-Maçons sous la présidence de lord Bexley. D'après le rapport soumis à l'assemblée, les recettes de 1829 ont été de 84,902 livres sterling (plus d'un million de florins) ; et les dépenses de 81,610 livres sterling. Le nombre des bibles distribuées dans le courant de l'année a été de 434,432. En Suède seulement on a répandu 283,737. Le rapport ne dit pas ce qui a motivé cet énorme envoi des livres

saints dans un seul pays. La société s'occupe aussi de faire traduire les saintes écritures dans la langue des Esquimaux.

Le pont suspendu construit en fil de fer sur le Rhône, au bourg de Saint-Audéol, vient d'être éprouvé. La charge a été de 245 000 kilogrammes; sous cette charge, qu'on a laissée trois jours, on n'a pas reconnu la moindre altération dans les maçonneries. Le pont est composé de trois travées. Celle du milieu est à double voie: il a 290 mètres de long, d'un derrière de culée à l'autre. Quatre portiques, couronnés par des corniches brisées en forme de fronton, accompagnés d'impostes, en forment tout l'ornement. Dans les timpans de voûtes, on trouve, du côté où les câbles ne sont pas apparents, des couronnes en feuilles de chênes destinées à recevoir des inscriptions. Vers la sortie des câbles, côté de la suspension, on doit placer de grands mascarons en fonte représentant des têtes de lion, disposés de manière à ce que les câbles sortent de leur gueule. Ce pont servira de modèle par l'élégance de ses formes et par les moyens employés pour les amarages et les points d'appui, que les gens de l'art considèrent comme très simples et très ingénieux.

Il a été fait sous la direction de M. Plagniol, ingénieur en chef honoraire des ponts-et-chaussées, le premier qui en 1819 proposa ce genre de construction à MM. Séguin frères, négociants à Annonay, pour la traversée du Rhône entre Tam et Tournon; et que trois ans après ceux-ci ont exécuté sur les plans que cet ingénieur leur avait donnés.

On annonce de Madrid que la levée d'hommes dont on a déjà parlé est faite. Tous ceux qui y sont compris devront avoir rejoint leurs corps respectifs du 10 au 20 du mois prochain. Il paraît que l'on s'occupe activement de l'organisation de ces corps qui doivent être embarqués pour la Havane, et faire partie de l'expédition destinée contre le Mexique. Les officiers qui ont servi en Amérique repouvent de préférence des commissions. Un grand nombre s'est déjà mis en mer, les uns pour les Philippines et les autres pour la Havane. On croit que les corps de troupes ne sortiront des ports d'Espagne que vers la fin du mois d'août. On ne dit pas encore à qui sera confié le commandement de cette expédition.

Les 31, 32 et 33^{es} livraisons du Dictionnaire technologique, dont M. Th. Lejeune est l'éditeur, viennent de paraître; elles sont, comme les précédentes, accompagnées chacune d'un cahier de planches, lithographiées avec un soin et une netteté extrêmes. Parmi les articles vraiment utiles que renferment ces derniers numéros, l'on remarquera sans doute les suivants, dont les deux premiers ont un intérêt tout particulier pour notre ville: Fusil, Houblon, Houille, Huile, Impression, Indigo, Incendie (machines propres à l'éteindre), Instrumens (de chirurgie), Jauge ou Jaugeage.

Le sieur Sersie, cordonnier, à Besoyen, près de Bois-le-Duc, a célébré, le 3 de ce mois, sa centième année. Ce vieillard jouit encore de toutes ses facultés intellectuelles; il écrit même sans se servir de lunettes.

Le bateau à vapeur, le Talisman, a quitté Pittsburg (Pensylvanie) le 22 février, avec une cargaison complète et un grand nombre de passagers pour se rendre à Nashville. Le 13 mars, il était de retour avec un chargement de coton: ce bateau avait ainsi, dans l'espace de dix-neuf jours, effectué sa cargaison à Nashville, pris un nouveau chargement, et parcouru une distance d'environ 2,500 milles ou 900 lieues.

Il eût fallu, il y a vingt ans, au moins quarante jours pour faire ce voyage, et le fret, pour aller et le retour eût coûté à cette époque cent dollars.

Voici quelques extraits du Correspondant de Paris, journal de l'Association Catholique, sur le procès de M. de Potter et ses amis. Il prouvera qu'en France comme chez les catholiques éclairés commencent à comprendre la situation comme il aurait fallu la comprendre toujours.

Toutes les grandes questions qui agitent les Pays-Bas viennent d'être portées devant les tribunaux: un procès a été intenté dans l'opposition, disons mieux, à la Belgique tout entière, au sujet d'un article communiqué par le premier à plusieurs feuilles catholiques et libérales. Cet écrivain y proposait d'organiser une confédération sur le plan de l'Associa-

tion catholique d'Irlande, pour opposer à toutes les tentatives d'arbitraire une résistance légale. Le ministère néerlandais, dans son désir d'effrayer l'opposition par des mesures de rigueur, a considéré le projet tout autrement. Il a traité en conspirateurs M. de Potter et ses complices; ils ont été accusés d'un complot qui aurait excité pour détruire ou changer le gouvernement. Toute la preuve du complot, c'était l'article; mais elle a suffi: auteurs et éditeurs ont été condamnés au bannissement par clémence sans doute; car il y a dans le code pénal un article qui prononce la peine de mort en pareil cas, et le réquisitoire du procureur du roi l'avait d'abord demandé. Ces rigueurs n'intimideront pas les catholiques ni les libéraux, pas plus que l'éloquence de M. l'avocat-général Spruyt ne les convertira. Il aura eu beau énumérer les titres du gouvernement hollandais à la reconnaissance des Belges, rappeler tout ce qu'il a fait pour la liberté civile et religieuse, les Belges ne verront dans le bannissement de M. de Potter qu'un grief de plus ajouté à ceux dont ils demandent tous les jours le redressement.

Si la haine n'était pas une mauvaise conseillère, le ministère hollandais oublierait un peu moins que le peuple qui veut réduire, dont il espère venir à bout par la violence, est de tous les peuples de l'Europe, celui qui, dans tous les temps, a le mieux su défendre ses libertés contre les envahissements du pouvoir, le plus jaloux de ses franchises, surtout de ses franchises religieuses. C'est un orgueil mesquin que celui qui aime mieux pérorer que de reconnaître ses fautes, qui recule devant le mot concessions, lorsque les concessions sont justes et raisonnables, lorsqu'elles ne sont que des restitutions, car les Belges ne demandent pas autre chose.

C'est la grande question de l'époque que celle de la liberté religieuse. L'avenir de la société dépend de la solution qu'on lui trouvera; et c'est pour cela que nos regards se tournent avec intérêt vers les contrées où elle est franchement posée et nettement débattue, vers l'Irlande avant l'émancipation, vers les Pays-Bas aujourd'hui. Il y a de plus pour nous d'utiles instructions à tirer de la manière dont les libéraux français jugent ce qui se passe à Bruxelles. La question belge les met dans un grand embarras: là il n'y a pas à tergiverser; il faut se prononcer pour ou contre. Mais comment faire? D'un côté, c'est la liberté qu'on fait profession d'aimer, dont on a inscrit le nom sur ses bannières, unie à cette religion catholique qui inspire une si vive, une si profonde antipathie. De l'autre côté, c'est le despotisme, le ministérielisme, l'intolérance, se déployant dans toute leur franchise et leur brutalité. Entre le catholicisme et l'arbitraire, pour qui prendrait-on parti? Quelle est la plus libérale des deux causes? Il n'y a pourtant pas à reculer; il faut dire si l'on veut de la liberté, de la tolérance pour tout le monde, ou si le but qu'on poursuit réellement, c'est l'esclavage de la religion, c'est l'oppression des catholiques sous le nom de jésuite ou d'ultramontains. Nous nous plaignons à la reconnaissance de la religion catholique, acceptent au moins toutes les conséquences des principes de liberté qu'ils soutiennent.

Après avoir réfuté la théorie du *Message des Chambres*, sur la liberté religieuse et lui avoir reproché de ne voir dans le clergé et l'aristocratie catholique que des ennemis naturels des idées libérales, le *Correspondant* ajoute:

Heureusement le nombre des libéraux à la façon du *Message des Chambres* a diminué à mesure que les hommes de la révolution et de l'empire ont fait place à des générations plus jeunes et plus généreuses. Il y a un progrès vers la tolérance: on commence à comprendre que, si l'on demande la tolérance pour le quaker ou le pétiiste, il faut l'accorder au jésuite et au capucin; que, si l'état ne doit pas se mêler de régenter l'Eglise protestante, autant peut-on exiger de lui l'Eglise catholique. Enfin nous ne désespérons pas de voir un jour jusqu'aux légistes comprendre cet art. 6 de la charte, qui semble d'abord si clair, mais qui est si obscur pour tant de gens. Ce sera un beau moment pour les catholiques et leurs doctrines. Honneur aux libéraux de bonne foi, et vraiment dignes de ce nom, qui ont assez de confiance dans leurs croyances, pour croire qu'elles peuvent prévaloir sans l'oppression des croyances contraires! Honte aux parleurs de liberté qui ne rêvent que la tyrannie, aux prédicateurs de tolérance qui ne demandent que persécution!

A la séance du 10 mai, où la chambre a écarté par l'ordre du jour la pétition de Liège, seize députés du Midi étaient absents, dont cinq de la province de Liège. M. de Gerlache était seul à son poste pour défendre les réclamations de l'élite de ses concitoyens. Il s'est acquitté de sa tâche avec un talent qui grandit chaque jour et avec cette fermeté consciencieuse qu'il apporte à la défense de chacune de nos libertés.

Ce n'est pas sans surprise qu'on a vu cette fois du côté du ministère quelques noms méridionaux qui se sont honorés jusqu'ici d'un autre rôle. Sans doute leur vote n'a été qu'une suite de celui qu'ils ont émis antérieurement sur la pétition de Bruxelles, copie de celle de Liège, et dont la discussion a été, comme on sait, fort peu approfondie. Les prévisions seraient trop tristes, s'il fallait donner à cette circonstance un autre sens.

Nous voudrions pouvoir expliquer d'une manière aussi favorable l'absence de seize députés du Midi dans un moment où les dernières espérances se tournent vers la chambre, où on attend avec anxiété qu'elle oppose enfin toute sa puissance légale et morale aux excès du pouvoir et où va se résoudre la question la plus décisive pour nos libertés. Si ces

libertés doivent succomber par le fait de quelques hommes, qu'importe au fond que ce soit par leurs votes ou par leur absence?

LA CORRESPONDANCE DE MM. DE POTTER, TIELEMANS ET BARTHELS MISE EN VENTE.

On a lu plus haut la plainte adressée aux états-généraux par les honorables condamnés contre la scandaleuse publication de leur correspondance. Déjà les écrivains du ministère en ont commencé l'exploitation avec toute l'impudeur qu'on doit attendre de cette source impure. De son côté la presse libérale est trop pénétrée sans doute des devoirs de son mandat pour ne pas protester, tant que la voix lui restera, contre l'acte le plus infâme peut-être qui jamais ait sali l'histoire d'un pays. Pour en sentir toute l'immoralité, mettez-vous par la pensée à la place des condamnés. Vous avez le malheur d'être poursuivi devant telle cour du royaume: on fait main basse sur des lettres écrites à un ami qui a tous vos secrets, à un autre vous-même. On y cherche les preuves d'un prétendu complot tramé publiquement par la voie des journaux; vos saillies de mauvaise humeur sont transformées en indices irrécusables, vos libres allures d'imagination en charges directes, vos défiances de quelques hommes achèvent de vous perdre. Vous voilà condamné; condamné sans pitié au bannissement; ce n'est pas assez, à ce dur châtiment viendra se joindre le supplice de voir vos confidences les plus secrètes jetées sur les places publiques, vos chagrins, vos joies domestiques vendues chez le libraire et livrées pour quelques florins à la malignité du premier acheteur venu. Mais, direz-vous, cette lettre ne contient pas un mot qui ait rapport au crime dont on m'accuse, mais cette autre toute confidentielle n'est bonne qu'à compromettre le nom d'un père, d'un frère, d'un ami; mais si de tels scrupules ne touchent pas, qu'on respecte du moins une réputation de femme, une pudeur d'épouse. Non, tout sera mis à nu, et de peur que rien n'échappe à la malignité du lecteur, le révélateur de ces confidences domestiques prendra le soin d'indiquer par des lettres italiques ou majuscules les passages les plus propres à faire effet.

Le titre du livre ne porte pas, à ce qu'il semble, le nom du véritable éditeur. Le libraire Brest van Kempen n'est, de son propre aveu, qu'un prête-nom. L'imprimeur Laurent a déclaré n'avoir imprimé de l'ouvrage que la partie officielle. Il ne faudrait pas chercher bien loin peut-être pour trouver le vrai coupable. Le style de l'avant-propos, le caractère de quelques notes, l'annonce faite dans le *National*, et le bruit public ont suffisamment désigné l'entrepreneur. Qu'importerait en effet à un scélérat deux fois faussaire un crime et une honte de plus? Mais qui a donné l'autorisation, fourni les moyens, permis de collationner, comme le dit l'avant-propos, les copies sur les pièces originales? M. le président Meynaerts, en déclarant que les lettres resteraient au procès, n'avait pas sans doute entendu que ce serait pour devenir la proie d'un forçat; et quand M. Spruyt promettait sur l'honneur de ne rien prendre dans les lettres qui n'eût rapport au procès, il n'avait pas sans doute l'arrière-pensée de laisser divulguer par d'autres, en place publique, ce que la pudeur lui ordonnait de taire au tribunal.

Si les propriétaires des lettres poursuivaient celui qui s'en est emparé; en violation de propriété, si les personnes compromises dans les lettres poursuivaient ceux qui, en donnant de la publicité à l'outrage, l'ont rendu légalement punissable, qui prendrait sur soi la responsabilité de la publication? Le libraire Brest van Kempen s'est refusé; l'imprimeur Laurent en a fait autant; mais enfin, c'est d'abord à eux qu'il faudrait s'en prendre, puisque leurs noms seuls sont connus; alors on obtiendrait peut-être d'utiles révélations, et l'on saurait sur qui doit retomber définitivement tant d'opprobre.

Non il ne sera pas dit que les auteurs ou complices d'une telle machination auront impunément mis la main sur la plus sainte des propriétés, rompu des amitiés, compromis des réputations, outragé des femmes, désolé des familles, jeté le trouble dans toutes les âmes. Il ne sera pas dit qu'ainsi la trahison se passera sous nos yeux sans que ceux qui l'ont entreprise ou autorisée en retirent autre chose que des bénéfices pécuniaires ou le plaisir d'une basse vengeance.

Lebrun

Est-il nécessaire pour être admis à plaider devant un conseil de discipline de la garde communale d'avoir le diplôme d'avocat? Telle est la question qui a été agitée devant le conseil de discipline de la garde communale de Diest dans la séance du 10 mai. M. l'auditeur a soutenu l'affirmative et sur la demande du défenseur d'indiquer une disposition législative qui vienne à l'appui de son opinion, il a cité le texte de l'art. 258 du code pénal ainsi conçu: « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans les fonctions publiques, civiles et militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »

M. Roussel, l'un des rédacteurs du *Journal de Louvain*, et contre qui était élevée la question d'inadmissibilité comme défenseur du prévenu, a répondu qu'un avocat n'est pas un fonctionnaire public, puisqu'il peut refuser son ministère à qui bon lui semble, ce qui démontre infailliblement, a-t-il ajouté, la non applicabilité de cet article, c'est d'abord l'intitulé du § sous lequel il est placé: « Usurpations de titres ou fonctions publiques; ensuite les mots *civiles* et *militaires* qui sont contenus dans l'article même, enfin la disposition finale de l'article parlant de *faux*. Le sens commun dit assez haut que cet article ne serait applicable qu'à celui qui aurait usurpé le titre d'un magistrat ou d'un fonctionnaire quelconque et qui, grâce à cette usurpation se serait immiscé dans des fonctions publiques. Le conseil a remis à huitaine la décision de cette question.

Dans cette même affaire, le public a été fort étonné d'entendre appeler, parmi les témoins à charge, la mère et la sœur du prévenu. Ces dames n'ont comparu que pour remettre leur protestation à M. l'auditeur, et demander acte de leur refus de porter témoignage l'une contre son fils et l'autre contre son frère.

Le conseil a également remis à huitaine pour se prononcer sur la question de savoir si ces dames seront en effet entendues.

Une dépêche en date du 3 de ce mois, n° 11, de M. l'administrateur de l'intérieur contient ce qui suit:

« Il s'est élevé des doutes dans une des provinces du royaume au sujet de l'application des dispositions de l'art. 31 de la loi du 27 avril 1820, sur la question de savoir, si les deux mois mentionnés audit article doivent être considérés commencer à courir du moment où le remplaçant s'est éloigné du corps, ou bien de celui où il a été rayé comme déserteur; ces doutes ayant été levés par le département de la guerre, il en résulte que la désertion ne peut être considérée avoir eu lieu que du moment où, d'après les lois militaires, l'absent est déclaré déserteur, et qu'ainsi les deux mois en question ne commencent à courir que de cette époque. »

L'ouverture du Théâtre-Français à La Haye a eu lieu samedi passé. Voici le jugement que porte l'*Advertiser's Blade* sur plusieurs des artistes qui viennent de quitter notre ville:

M. Dumas, acteur assez intelligent, a une voix dont il sait tirer parti, malgré son peu d'étendue.

Mme. Mézeray a montré dans le rôle de *Marguerite* l'actrice consommée, l'qui ne serait déplacée sur aucun théâtre.

Janin n'a rien perdu de sa verve et de sa bonhomie comique. Il a fait de grands progrès depuis ses premiers débuts à Bruxelles.

Mézeray est encore le *Bartholo* qu'on a connu sous un autre directeur.

Nous aurions voulu à ces nouvelles sur quelques-uns de nos anciens artistes pouvoir joindre quelques détails sur la composition de notre troupe future. Mais jusqu'ici rien n'a transpiré à ce sujet.

VILLE DE LIÈGE. — Garde Communale.

Le bourgmestre et les échevins, vu la loi du 11 avril 1827, relative au service de la garde communale:

Vu l'arrêté du 21 mars 1828, prescrivant les mesures à prendre afin d'assurer l'exécution de cette loi; arrêtent:

Tous les individus mâles sans exception, nés du premier janvier au 31 décembre 1805, inclusivement, formant la levée de la garde communale pour 1830, sont requis de se faire inscrire avant le premier juin prochain, munis de leurs actes de naissance, au bureau du commissaire de police de leurs quartiers respectifs, où se trouve un registre ouvert à cet effet.

Sont considérés comme habitants et passibles de l'application de la loi précitée, tous les étrangers résidant dans cette

commune qui ont manifesté l'intention de s'y fixer, soit par une déclaration expresse, soit de fait en y transportant le siège de leur fortune, ou en y exerçant une profession, un état, un emploi, etc., qui leur procure les principaux moyens d'existence, et sont en conséquence obligés de se faire inscrire, dans le délai prescrit, si par leur âge ils appartiennent à la levée de la présente année.

Quelque droit qu'on prétende avoir à l'exemption, on doit nonobstant se faire inscrire et prendre part au tirage.

Les registres d'inscription seront clos le premier juin prochain, et les individus qui ensuite seront reconnus n'avoir pas été inscrits, seront incorporés d'office s'il n'existe aucune cause physique d'exemption ou motif d'exclusion, et seront en outre condamnés à une amende de 15 fls. par le conseil de discipline.

Le présent sera placardé et inséré deux fois dans les journaux de cette ville pour que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance. — A l'Hôtel-de-Ville, le 27 avril 1830.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz.
Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 13 mai.

Naissances: 5 garçons, 2 filles.

Marriages 2, savoir: Entre Jean Mercken, quai d'Avroy, et Marie Catherine Stoul, fruitière, même domicile, veuve de Jean François Mouton. — Charles Antoine Galhausen, peintre en bâtiments, rue Lulai, et Anne Elisabeth Gertrude Weyers, fille de chambre, près de l'Hôtel-de-Ville.

Décès: 1 fille, 1 homme, 2 femmes, savoir: Gilles Georges, âgé de 80 ans, bouilleur, rue Chaptauville, veuf de Marie Jeanne Marnette. — Marie Lejeune, âgée de 69 ans, hospitalière, rue du Vertbois. — Marie Joseph Louis, âgée de 52 ans, cabaretière, rue derrière le Palais, épouse de Servais Joseph Frenay.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

* * La personne qui a trouvé sept fenilles de musique, est priée de les remettre au bureau de cette feuille.

CASINO.

Dimanche 16 mai, ballottage des candidats, au local de la société, à 5 1/2 heures après-midi. 95

SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE.

Assemblée générale dimanche prochain 16 mai, à 6 heures du soir, au local de la société (si le temps le permet), pour procéder au ballottage de plusieurs candidats. 91

Le lundi, 17 mai courant, à dix heures du matin, le notaire COURARD VENDRA à l'enchère, au rivage de Coronmeuse, à HERSTAL, quantité de SAPINS du Nord, tels que lattes, planches, vèrs et autres gros bois, de même qualité, propres à la bâtisse et à tous usages quelconques. Argent comptant. 94

MAISON à LOUER pour la St-Jean-Baptiste prochain (24 juin 1830), située place St-Jean, n° 822, ayant vue sur le quai de la Sauvenière, avec 2 cours, 2 pompes, etc. S'adresser, pour la voir, à l'ancien notaire DARDENNE, rue St-Hubert, n° 586, à Liège. 93

RAMIOUL, aîné, connu avantagusement dans le pays, sous la dénomination du MAGASIN FRANÇAIS, vient de débiter à l'hôtel de Flandre, rue du Pont d'Avroy. Les amateurs de nouveautés y trouveront un assortiment complet en soieries, schals, etc., etc. 34

A. DISCRY, commissionnaire, Quai sur Meuse à l'Eau, n° 940, continue à tenir un DÉPÔT D'ARDOISES de toute première qualité; cette année il les vendra au domicile des acheteurs gratis, il se recommande au besoin. 920

A VENDRE une FERME PATRIMONIALE de la consistance de 17 bonniers métriques environ, en un seul gazon, avec bâtiment d'exploitation, jardin, terrasses, prés, bois, étangs et puits. Le tout situé à BARHAY, commune de Soumagne. S'adresser à Liège, rue Pierreuse, n° 205. 43

A LOUER de suite un QUARTIER avec cuisine, situé en Quinquampois. S'adresser au n° 36, à la Boverie. 938

Joli APPARTEMENT au rez-de-chaussée à LOUER en tout ou en partie, rue Hors-Château, n° 478, composé de 3 salons, une chambre, une cuisine avec fontaine, deux caves, un grenier. 13

() Lundi 31 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE exposera définitivement en VENTE aux enchères, en son étude, rue Souverain-Pont, une belle et grande MAISON, sise à Liège, faisant le coin des rues de la Régence et Plattes-Pierres, n° 696, détenue par M. le docteur Hanzéur. Elle est composée de 2 grands salons, cuisine, four, lavoir, pompe, cour, magasin, grandes caves, et aux étages de 4 grandes chambres, cabinet et grenier. Le tout est en très-bon état et l'acquéreur aura de grandes facilités pour le paiement.

() Mardi, 25 mai 1830, à 2 heures de relevée, on VENDRA aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain Pont, une MAISON libre de charge, avec jardin derrière, sise à Liège, rue St-Séverin, n° 539, pour en jouir le 24 juin suivant.

VILLE DE LIÈGE. — Le bourgmestre et les échevins informent qu'ils procéderont publiquement à la vente de leur séances à l'hôtel-de-ville, le samedi 22 mai courant, à 11 heures du matin, à la VENTE aux enchères d'une partie du Marché Neuf, en alignement de la rue de la Régence, laquelle consiste en trois lots qui seront d'abord exposés en masse et ensuite en détail.

On peut voir le cahier des charges et le plan de la surface au secrétariat de la Régence, tous les jours dans la matinée. — A l'Hôtel-de-ville, le 11 mai 1830.

HOULLÈRE DE BOIS EN CONDROZ.

A remettre à l'entreprise la percée d'un banc de sable, à la galerie d'écoulement de la Houillère de Pois en Condroz, où de bons ouvriers mineurs peuvent se présenter.

S'adresser sur les lieux ou chez M. HALLEUX, négociant devant la Madelaine, à Liège. 996

MAISON à LOUER pour le 24 juin prochain, rue Neuve, n° 401. S'y adresser à M. CHOKIER. 998

VENTE D'UNE MAISON.

On fait savoir que le lundi dix-sept mai 1830, aux deux heures de relevée, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1816, par le ministère de maître BOULANGER, notaire, et en présence de M. le juge de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve n° 939, à la VENTE d'une MAISON portant le n° 767, sise en Potière, en cette ville, occupée par le sieur RENARD, tonnelier. S'adresser pour connaître les conditions de la vente au susdit bureau de paix, et audit M. Boulanger notaire.

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES par licitation.

Mardi 18 mai 1830, à dix heures du matin, par devant M. le juge de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, en son bureau à Grâce, commune de Grâce-Montegnée, et par le ministère de M. FRAIKIN, notaire à ce délégué, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de différents immeubles et rentes appartenant tant à la succession de feu Oger dans qu'aux époux Rigo, et dont la désignation suit: 1^{er} Lot. — Une maison, appendices et dépendances, avec 61 perches 32 aunes de jardin et prairie, situé en la commune de Velroux, tenant d'un côté la veuve Ralet et des deux autres à des chemins.

2^e Lot. — Une pièce de terre close de hayes, contenant 17 perches 43 aunes carrées, située audit Velroux, tenant d'un côté au chemin, d'un second Elisabeth Hanoul, et d'un 3^e Lambert Humblet.

3^e Lot. — Une pièce de prairie, située commune de Hozémont-Hozémont, contenant environ 63 perches 39 aunes carrées, tenant d'un côté Théodore Degive, d'un second les présentans Max, Henney, et d'un 3^e au chemin.

4^e Lot. — Une rente de 596 litrons 28 dcs (2 muids 5 setiers épeautre), due par les enfants Simon Hanoul des Awirs.

5^e Lot. — Une idem de 715 litrons 53 dcs (3 muids de farine de seigle annuellement partie de plus), due par Mathieu Clerdent Meunier, aux Awirs.

6^e Lot. — Une idem de 5 fls. 60 cents (10 fls. Bbt.-Liège), due par François Massart, de Hozémont.

7^e Lot. — Une idem de 5 fls. 74 cents, due par Léonard Pirard, dudit Hozémont.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire chez M. le juge de paix, et chez M. VIGOUREUX, avoué à Liège. 995

COMMERCE.

Bourse de Paris du 11 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 105 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 82 fr. 45 c. — Actions de la banque, 4912 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 1/2. — Emprunt d'Haiti, 600 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 12 mai. — Dette active, 66 1/4. — Idem différée 4 1/2. — Bill de ch. 31 7/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 5/16. Rente, remb. 2 1/2, 99 1/8. — Act. Société de comm. 94 1/8. — Russ. Hopp. et C^e 5, 104 3/4. Dito ins. gr. li. 75 0/0. Dito C. Ham. 5, 103 1/8. — Dito em. à L. 5, 104 1/2. — Danois à Londres 76 0/0. — Ren. fr. 3 0/0, 83 3/8. — Esp. H. 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 47 3/4. — Rente perpét. 82 0/0. — Vienne Act. Banq. 100 1/4. — Métall., 97 3/8. — A. Rot. 1^{er} 1.00 0/0. — Dito 2^e 1. 420 0/0 00. — Lots de Pologne, 000 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 1/8. — Dito Londres 36 1/4 00 000. — Brésilienne 76 5/8. — Grecs 44 0/0. — Perp. d'Amst., 77 7/16.

Bourse d'Anvers, du 13 mai. — Cours des Effets des P.B.

Dette active,	2 1/2	d'intérêt,	65 1/2
Obl. syndicat,	4 1/2	"	000 0/0
Dette dom.,	2 1/2	"	98 3/4 P
Act. S. Com.,	4 1/2	"	00 0/0
Dette act.,	5	"	108 1/2
idem différée,	"	"	48 1/4 A

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	518 0/0 0/0 p. p.		1 5/8 0/0 p. p.
Andres.	12 15	P 12 7 1/2	12 5
Paris.	47 5/16	A 47	46 13/16
Francfort.	35 1/16	35 7/16	35 1/4
Hambourg.	34 45/16	p 34 9/16	34 1/2
Escompte 4 1/2 à 5 p. 0/0.			

H. L. IGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.